

Décision n° 2018-0591
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 mai 2018
modifiant la décision n° 2007-0608
autorisant le conseil général du Lot-et-Garonne
à utiliser des fréquences de boucle locale radio
de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Lot-et-Garonne

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L.32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2007-0608 de l'Arcep en date du 5 juillet 2007 autorisant le conseil général du Lot-et-Garonne à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixes ;

Vu la consultation publique du 6 janvier 2017 au 6 mars 2017 sur « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu le communiqué de presse et la synthèse du 22 juin 2017 de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu la consultation publique du 13 juillet 2017 au 7 septembre 2017 sur les modalités d'attribution des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ainsi que les réponses à cette consultation publique ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep au conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 9 avril 2018 et la réponse du conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 23 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré le 22 mai 2018,

Pour les motifs suivants :

1 Réaménagement des fréquences de la bande 3,5 GHz

Par la décision n° 2007-0608 susvisée, le conseil départemental du Lot-et-Garonne est autorisé à utiliser les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz sur le département du Lot-et-Garonne jusqu'au 25 juillet 2026. Ces fréquences sont utilisées dans le cadre d'un réseau d'initiative publique.

À la suite de la consultation publique « de nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et au regard des contributions des acteurs, l'Arcep a notamment confirmé l'objectif de permettre le déploiement de réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz (ou bande 3,5 GHz) à l'horizon 2020. Les futurs services 5G auront besoin de larges blocs de fréquences pour fonctionner. Or la bande 3,5 GHz est aujourd'hui partiellement attribuée par blocs de 15 MHz pour des services de boucle locale radio. La fragmentation actuelle de la bande rend donc difficile l'attribution de larges blocs pour le déploiement à venir de la 5G. Ainsi, compte tenu de l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre et de l'importance stratégique de l'introduction de la 5G en France, l'Arcep réaménage les fréquences de la bande 3,5 GHz actuellement attribuées pour des services de boucle locale radio pour les regrouper sous la forme de blocs contigus vers le bas de la bande 3,5 GHz.

Par ailleurs, afin d'améliorer la connectivité des territoires qui ne bénéficient pas du très haut débit et n'en bénéficieront pas à court ou moyen terme, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement du très haut débit radio, qui peut en particulier être effectué dans le cadre de la modernisation des réseaux de boucle locale radio. Il apparaît donc nécessaire de regrouper dans la bande 3410 - 3460 MHz les fréquences utilisées pour fournir des services de très haut débit radio dans ces territoires.

En conséquence, la présente décision modifie la décision n° 2007-0608 susvisée pour réaménager dans la bande 3420 - 3450 MHz les fréquences attribuées au conseil départemental du Lot-et-Garonne.

En outre, à titre transitoire, pour permettre au conseil départemental du Lot-et-Garonne de réaliser les opérations techniques de réaménagement des fréquences tout en assurant une continuité de service auprès des utilisateurs actuels des services de boucle locale radio utilisant les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz, la présente décision prévoit une période, entre son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2019, au cours de laquelle le conseil départemental du Lot-et-Garonne disposera à la fois des fréquences des bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz et des fréquences des bandes 3420 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3450 MHz, soit 45 MHz.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, le conseil départemental du Lot-et-Garonne devra cesser d'utiliser la bande 3532,5 - 3547,5 MHz. À cette date, il ne disposera plus, au titre de la décision n° 2007-0608 susvisée, que des 30 MHz de la bande 3420 - 3450 MHz.

Il convient de souligner que les coûts éventuels de réaménagement des fréquences, notamment aux échéances mentionnées ci-dessus, sont à la charge du conseil départemental du Lot-et-Garonne et ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation financière.

2 Conditions nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables

Des parties de la bande 3410 - 3460 MHz sont temporairement indisponibles ou soumises à des contraintes techniques pour éviter les brouillages préjudiciables avec les autres affectataires de la bande de fréquence ou les affectataires des bandes adjacentes et notamment, l'usage des fréquences de la bande 3447,5 - 3450 MHz est soumis à des limites de puissance pour protéger les liaisons fixes point à point du ministère de l'Intérieur opérant dans la bande 3452 - 3460 MHz.

Ces contraintes sont amenées à évoluer dans le temps et sont précisées à l'article 2 de la présente décision.

Afin de protéger les liaisons fixes point à point du ministère de l'Intérieur, le conseil départemental du Lot-et-Garonne est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation de la bande 3447,5 - 3450 MHz précisées à l'article 2 de la présente décision, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

Les dispositions de la décision n° 2007-0608 autres que celles nécessaires pour procéder au réaménagement des fréquences et éviter les brouillages préjudiciables restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2007-0608 du 5 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental du Lot-et-Garonne est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur le département du Lot-et-Garonne :

Période	Fréquences
Jusqu'au 31 décembre 2019	3420 - 3450 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz
À partir du 1 ^{er} janvier 2020	3420 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées au conseil départemental du Lot-et-Garonne »

Article 2. Le IV de l'annexe n° 1 de la décision n° 2007-0608 du 5 juillet 2007 est complété par un paragraphe IV.5 ainsi rédigé :

« IV.5 Conditions applicables à la bande 3447,5 - 3450 MHz

Sans préjudice du respect des contraintes d'utilisation précisées dans les paragraphes précédents, le titulaire est tenu, pour assurer la protection des liaisons fixes point à point du ministère de l'Intérieur, de respecter les niveaux maximum d'émission dans la bande 3447,5 - 3450 MHz définis par les cartes faisant l'objet de l'annexe n° 3 de la présente décision. »

Article 3. Les annexes de la décision n° 2007-0608 du 5 juillet 2007 sont complétées par l'annexe de la présente décision.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil départemental du Lot-et-Garonne et publiée sur le site internet de l'Arcep, à l'exception de son annexe.

Fait à Paris, le 22 mai 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO